

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 19 décembre 2024**

**Rapporteur :  
Monsieur Christian  
CORROLLER**

**N° 61**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 23/12/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 23/12/2024 (accusé de réception du 23/12/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Mise à disposition de personnel entre Quimper Bretagne Occidentale et le SIDEPAQ**

**Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte des mises à disposition de personnel entre Quimper Bretagne Occidentale et le Syndicat pour l'Incinération des Déchets du Pays de Quimper (SIDEPAQ).**

\*\*\*

Le SIDEPAQ a été créé par arrêté préfectoral du 17 mai 1988. C'est un syndicat mixte dit « fermé » qui associe trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) : Quimper Bretagne Occidentale, la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay et celle de la Presqu'île de Crozon-Aulne maritime.

Il a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ainsi que des boues digérées issues de la STEP et assure l'organisation générale et la rationalisation de la collecte sélective, y compris le tri et la valorisation des produits. Le syndicat assure aussi le transport des déchets ménagers et assimilés depuis le centre de transfert si besoin est, ainsi que tous les transports relatifs à l'objet syndical. Il gère l'activité de l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets (UVED) située à Briec-de-l'Odet.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le syndicat s'appuie sur du personnel mis à disposition historiquement par la ville de Quimper puis par l'agglomération de Quimper. Les conventions de mise à disposition individuelles actuellement en cours, qui ont débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2022, prennent fin le 31 décembre 2024. Il convient dès lors de renouveler ces conventions. Aussi, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027, QBO souhaite mettre à disposition du SIDEPAQ :

- Le DGA Amélioration du cadre vie et transition écologique (poste 47) pour une quotité de 0,02 équivalent temps complet ;

- Le directeur des cycles de l'eau, des déchets et de la propreté (poste 165) pour une quotité de 0,15 équivalent temps complet ;
- L'ingénieur reconquête de la qualité de l'eau/traitement des déchets (poste 383) à temps complet ;
- La responsable Ressources de la DGA ACVTE (poste 246) pour une quotité de 0,1 équivalent temps complet ;
- Une comptable (poste 513) pour une quotité de 0,45 équivalent temps complet ;
- Une assistante administrative (poste 368) pour une quotité de 0,25 équivalent temps complet.

Le SIDEPAQ rembourse à QBO :

- le coût salarial des agents mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les cotisations et contributions afférentes), auxquels sont ajoutés des charges annexes sur salaire (frais de missions, formation, COS, médecine du travail, etc.) dont le taux sera revu annuellement sur la base du dernier compte administratif arrêté (taux de 1,65% en 2023) ;
- une contribution forfaitaire au titre des charges d'administration générale (charges des services supports : direction générale, ressources humaines, finances, assemblées, communication, etc.) établie à raison de 17% des charges de personnel définies ci-dessus ;
- les charges locatives de fonctionnement des bâtiments (fluides, assurances, etc.) et les coûts des véhicules relatifs au personnel affecté à l'objet syndical (frais d'entretien et de carburant, taxes, etc.)

Les conventions sont renouvelables de manière expresse par périodes ne pouvant excéder trois ans.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'agent et de l'organisme d'accueil et après information de l'assemblée délibérante

\*\*\*

Le conseil communautaire :

- 1- prend acte de l'ensemble de ces mises à disposition ;
- 2- après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition.